QUESTION UIT-R 110-1/4

Brouillage du service mobile aéronautique (R) par satellite

(1992-2002)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le service mobile aéronautique (R) par satellite SMA(R)S assure des télécommunications relatives à la sécurité et à la régularité des vols (voir les numéros **1.36** et **1.59** du Règlement des radiocommunications (RR));

*b)* la nécessité d'empêcher le brouillage préjudiciable du SMA(R)S;

*c)* que les types de rayonnements susceptibles de provoquer un brouillage préjudiciable dépendent dans une large mesure des caractéristiques techniques et d'exploitation des services concernés;

*d)* qu'il peut s'avérer impossible dans certains cas d'identifier en détail les caractéristiques des rayonnements brouilleurs;

*e)* que les rayonnements des sources potentielles de brouillage préjudiciable sont ou devraient être assujettis à certaines normes;

*f)* que seules les différentes administrations sont en mesure de limiter dans la pratique les brouillages préjudiciables;

*g)* que les États contractants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont certaines obligations en ce qui concerne les normes et les pratiques recommandées applicables au SMA(R)S;

*h)* que le numéro **4.10** du RR fait ressortir la nécessité de mesures spéciales visant à garantir la protection des services de sécurité contre les brouillages préjudiciables;

*i)* qu'un service de sécurité doit prendre beaucoup de précautions afin que tout service radioélectrique partageant la même bande soit soumis aux contraintes nécessaires pour préserver une marge suffisante dans toutes les circonstances vraisemblables;

*j)* que certaines parties des bandes allouées au SMA(R)S sont également allouées en partage au service fixe dans certains pays (numéro **5.359** du RR) et que leur utilisation par le SMA(R)S est également autorisée dans certaines conditions en vertu du numéro **5.357** du RR;

*k)* que la Recommandation UIT-R M.1234 a été élaborée pour recommander des critères de protection du SMA(R)S contre le brouillage composite et contre le brouillage à une seule source,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les méthodes recommandées de calcul du brouillage du SMAR(R)S?

2 De quelle façon les critères de protection du SMA(R)S devraient-ils tenir compte des émissions hors bande des autres services de radiocommunication et des appareils ISM fonctionnant dans d'autres bandes?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans des Recommandations et/ou Rapports appropriés;

2que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2